

**Québec.**—Les divisions municipales du Québec embrassent les régions les plus peuplées, soit environ le tiers de la province; le reste, réparti en territoires, est administré par la province. La partie organisée se divise en 75 municipalités de comté, elles-mêmes subdivisées en municipalités locales régies par le Code municipal et appelées municipalités de village, de canton ou de paroisse ou, simplement, municipalités. Les comtés, comme tels, n'ont aucun pouvoir d'imposition direct. Le financement des services qui sont de leur ressort est assuré par les municipalités qui en font partie. Certaines parties de comté reculées ou peu peuplées ne sont pas encore constituées en divisions de gouvernement local. On compte 336 villages et 1,132 cantons et paroisses. Un petit nombre de ces municipalités sont indépendantes du comté où elles sont situées. Le Code municipal régit les municipalités locales tandis que les 42 cités et les 152 villes ont chacune leur charte. Le ministère des Affaires municipales et la Commission municipale de Québec s'occupent de surveiller et d'aider les municipalités. C'est le Bureau des statistiques de Québec qui réunit la statistique municipale.

**Ontario.**—Un peu plus du dixième de l'Ontario est organisé en municipalités; le reste est entièrement administré par la province. La vieille partie se divise en 43 comtés, dont cinq unis à d'autres pour fins d'administration. Bien que constitué en municipalité, chaque comté se compose des villes, villages et townships compris dans ses limites, et ce sont eux qui alimentent sa caisse. La municipalité du Toronto métropolitain comprend une cité, quatre villes, trois villages et cinq townships. On compte 29 cités, 157 villes, 154 villages, 573 townships et 24 districts d'amélioration dans la province. Il en existe de chaque catégorie dans le Nord qui n'est pas encore organisé en comtés. La surveillance des municipalités relève, en vertu de la loi municipale et d'autres lois d'intérêt municipal, du ministère des Affaires municipales et de la Commission municipale de l'Ontario.

**Manitoba.**—Il existe au Manitoba six cités qui tiennent leurs pouvoirs de lois spéciales et qui ne relèvent pas du ministère des Affaires municipales. Le ministère surveille 35 villes, 37 villages et 112 municipalités rurales en vertu de la loi municipale. Il existe des districts de gouvernement local dans les régions développées hors des limites des municipalités rurales.

**Saskatchewan.**—Toutes les municipalités tiennent leurs pouvoirs de lois générales désignées d'après le genre de municipalité. On y compte 10 cités, 102 villes, 373 villages et 296 municipalités rurales. Le territoire ainsi organisé comprend la majeure partie des deux cinquièmes méridionaux de la province; le reste, administré sur le plan local par la province, se divise en districts d'amélioration locale non constitués. Quant aux trois cinquièmes qui forment le Nord, ils sont peu habités et sont sans gouvernement local, bien que la province y assure certains services municipaux par l'entremise de la Division administrative septentrionale. La surveillance des municipalités relève du ministère des Affaires municipales.

**Alberta.**—Il existe une loi particulière relative à chaque genre de municipalités. Le ministère des Affaires municipales surveille en vertu de ces lois 9 cités, 86 villes, 152 villages, 38 districts municipaux et 10 comtés. Les comtés administrent des écoles ainsi que des services municipaux.

**Colombie-Britannique.**—Moins de  $\frac{1}{2}$  p. 100 de la Colombie-Britannique est organisé en municipalités. D'autres petites régions sont assez peuplées pour que le gouvernement provincial s'y occupe d'administration locale. La province compte 35 cités, 2 villes, 55 villages et 30 districts. Ces derniers sont surtout des municipalités rurales, sauf ceux de la banlieue de Victoria et de Vancouver, qui ont un caractère plutôt urbain. A noter, cependant, que le sens du mot "cité" diffère un peu ici de l'acception générale. En effet, plusieurs des cités comptent moins de 1,000 âmes; la moitié au moins ne seraient peut-être pas constituées en cités dans une autre province. Une loi adoptée en 1957 permet la constitution de villes. Deux villages sont devenus villes au début de 1958. Le ministère des Affaires municipales surveille les municipalités.